

Annexe 1: Code d'éthique de FloraQuebeca

A. Règlements relatifs aux membres participants aux activités du Comité Flore québécoise

1. Traitement de l'information

ATTENDU QUE :

- les données quant à la localisation et l'abondance des espèces de plantes vasculaires menacées ou vulnérables sont hautement sensibles :
- que les membres du comité pourront avoir à utiliser ces données dans le cadre de leurs activités;
- le fait de dévoiler ces données pourrait mettre en cause la survie des populations concernées;

LES MEMBRES DU COMITÉ S'ENGAGENT À :

- garder dans la plus haute confidentialité les données qu'ils auront à recueillir, traiter ou avoir en leur possession concernant la localisation des sites abritant les plantes menacées ou vulnérables désignées;
- ne dévoiler les informations précises sur ces plantes désignées qu'à des membres du comité en ayant besoin pour leur travail de protection de l'environnement, ou à des personnes responsables du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNO) ou d'institutions publiques (ministères, universités, etc.);
- éviter de publier les localisations précises d'espèces menacées ou vulnérables convoitées pour la cueillette (ex. : *Allium tricoccum*, *Panax quinquefolius*);
- remplir une fiche officielle du CDPNO lorsqu'une nouvelle occurrence d'une plante menacée ou vulnérable est découverte lors d'une excursion du comité.

2. Cueillette de plantes

ATTENDU QUE :

- le fait de cueillir certaines plantes pourrait mettre en danger la survie des populations concernées;

LES MEMBRES DU COMITÉ S'ENGAGENT À :

- ne jamais cueillir des spécimens d'espèces menacées ou vulnérables désignées, sauf si autorisé pour des fins de recherche scientifique; même dans ce cas, privilégier la photographie comme moyen d'identification;
- ne jamais cueillir des spécimens de plantes menacées ou vulnérables à des fins personnelles ou de collection;
- lorsque l'identification d'une plante considérée rare est impossible sur le terrain, faire la cueillette nécessaire avec parcimonie; si le nombre d'individus est très restreint, privilégier la photographie;
- faire preuve de prudence pour la cueillette de plantes qui ne sont pas en situation précaire, surtout celles à répartition restreinte ou dont l'abondance tend à diminuer;
- limiter le plus possible la cueillette de plantes herbacées, en tout ou en partie, pour fins d'identification ou de démonstration sur le terrain, lorsque les populations semblent réduites;
- lors d'une excursion, nommer une seule personne qui aura le droit de cueillir, soit le ou la responsable du comité ou une personne de confiance qui devra déposer le ou les spécimens dans un herbier public.

3. Comportement des botanistes

ATTENDU QUE :

- le comportement des botanistes doit être orienté de façon à respecter la nature en général, les plantes et leurs habitats, la propriété d'autrui ainsi que les autres botanistes et naturalistes;

LES MEMBRES DU COMITÉ S'ENGAGENT À :

- faire attention de ne pas trop perturber les habitats fragiles, comme les marais, tourbières, dunes, talus d'éboulis, etc.;
- ne pas laisser de déchets sur les sites visités;
- demander la permission avant d'entrer sur une propriété privée, dans la mesure du possible;

- respecter les règlements existants dans les lieux publics;
- afin d'éviter les incendies et d'incommoder les participants lors d'une excursion, aviser le ou les fumeurs lorsqu'il y a au moins une personne sensible à la fumée, ou lorsqu'il y a sécheresse;

B. Règlements relatifs au prélèvement de matériel génétique par les membres chercheurs qui ne sont pas nécessairement liés aux activités du Comité Flore québécoise

4. Comportement des chercheurs

ATTENDU QUE :

- lors de la récolte de la diversité génétique, les chercheurs doivent travailler dans le respect de la convention sur la diversité biologique (CBD), la convention sur le commerce international sur la faune et sur la flore menacées (CITES), la loi du gouvernement du Québec sur les espèces désignées menacées ou vulnérables, la loi canadienne sur les espèces en périls ainsi que de toutes autres lois relatives à la conservation des populations des plantes menacées pouvant s'appliquer au Québec.
- compte tenu que les collections biologiques des espèces ne peuvent assurer le maintien de l'ensemble des processus écologiques, tout chercheur adhérent à FloraQuebeca fait de la préservation des habitats un enjeu prioritaire pour sauvegarder les espèces menacées ou en voie de le devenir. Dans ce contexte, la conservation *ex situ* se veut une mesure complémentaire à la sauvegarde du potentiel génétique des populations menacées.
- dans le cas de destruction des habitats, un chercheur peut exceptionnellement faire la cueillette de quelques plants même s'il s'oppose à la destruction des habitats de ces plantes, l'opération ne visant pas à la sauvegarde de la population mais plutôt à faire un prélèvement de la diversité génétique de la population de plantes.
- lors de la collecte des espèces rares, le chercheur doit s'assurer que la ou les populations où se feront les récoltes ne subiront aucun tort quant à leur survie et ce, autant à court terme qu'à long terme.
- lors de la collecte du matériel génétique provenant de populations *in situ*, le chercheur doit obtenir obligatoirement le consentement éclairé des autorités gouvernementales ainsi que tous les autres propriétaires pouvant être concernés.
- de manière à obtenir un consentement éclairé par rapport à l'acquisition des ressources génétiques tout en y couplant notre volet éducationnel, nous informerons pleinement les personnes concernées quant à l'acquisition, la gestion et l'utilisation de ces ressources génétiques.
- afin de ne pas mettre en péril les populations d'espèces rares, toutes les informations concernant la localisation de nos activités de récolte sur les plantes rares seront conservées de manière confidentielle et ne seront divulguées qu'aux personnels qualifiés du Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs du Québec (MDDEP).
- afin de ne pas nuire à la survie et l'existence de la localisation de nouvelles populations de plantes rares, les connaissances acquises sur ces nouvelles localisations de populations ne devront être que divulguées qu'au «Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec» (CDPNQ).
- le code d'éthique se doit d'être un outil tout à fait irréprochable tant au niveau de sa définition que dans son application.

LES MEMBRES CHERCHEURS S'ENGAGENT À :

- lors de la collecte des espèces rares d'une population, s'assurer de prélever une très petite portion de ses graines ou de son matériel vivant de manière à ne pas faire aucun tort quant à leur survie et ce, autant à court terme qu'à long terme.
- si le moindre doute existe quant à un impact négatif d'un prélèvement, reporter la récolte tant et aussi longtemps que des éléments nouveaux n'élimineront pas l'incertitude d'un impact négatif sur la population.
- récolter des graines de manière optimale afin d'assurer la plus grande viabilité des graines réduisant la probabilité de retourner faire des nouvelles collectes parmi les plantes de la même population.
- d'aviser tout propriétaire, quel qu'il soit, d'une activité de récolte et de transmettre au besoin une copie expliquant le but du projet ainsi que les dispositions du code d'éthique.

5. Protocole de cueillette

ATTENDU QUE :

- lors de la visite des sites protégés, une demande de permis obligatoire sera faite afin de pouvoir accéder aux lieux et également afin de pouvoir faire des récoltes en accord avec les autorités gouvernementales concernées.
- dans le cas des terrains gouvernementaux non protégés, une demande d'accès est normalement requise pour obtenir l'accord des autorités gouvernementales concernées.
- dans le cas des terrains privés, qu'il est nécessaire d'obtenir des permis d'accès et de collecte à chacun des propriétaires concernés tout en les sensibilisant à la valeur écologique des plantes situées sur leur propriété.

LES MEMBRES CHERCHEURS S'ENGAGENT À :

- procéder à la collecte de manière éthique de graines : en s'appuyant sur les publications disponibles traitant spécialement de la dynamique des populations des espèces visées. Selon ces documents, fixer un seuil de récolte des graines très largement sécuritaire pour la population de plantes de manière à ne jamais provoquer un stress sur la reproduction et la survie de la population.
- envoyer les graines des différentes populations aux banques reconnues de graines (Musée Canadien de la Nature (en discussion), Jardin Botanique de Montréal (en discussion) ou Saskatoon dans le cadre du Consortium des jardins botaniques du Canada pour la conservation (Plant Gene Resources of Canada). La récolte de graines des différentes populations pourra servir de sources à de nouvelles implantations dans le «parcours de la biodiversité» existant déjà au Jardin Botanique de Montréal (en discussion). La propagation se fera par le personnel du Jardin botanique de Montréal.
- si les espèces cibles ne produisent pas suffisamment de graines, que leur reproduction se fait très majoritairement de manière végétative et que le nombre d'individus ou de tiges est relativement grand, procéder alors à la collecte d'une partie vivante de la plante telle que décrite au point suivant.
- de collecter plus spécifiquement de manière éthique une partie vivante de la plante : en s'appuyant sur les publications disponibles traitant spécialement le développement clonal et les capacités reproductrices des espèces visées. Selon ces documents, fixer un seuil de récolte de certaines parties de plantes de façon très largement sécuritaire pour la population de plantes de manière à ne jamais provoquer un stress sur la reproduction et la survie de la population.
- procéder à des essais faits sur le matériel vivant récolté précédemment afin de produire des graines des différentes populations. Cette production *ex-situ* de graines devra couvrir les besoins de propagation ainsi que les envois aux banques de graines. Avant et après les récoltes de parties de plante *in situ*, tous les outils utilisés seront désinfectés de manière à ne pas contaminer les différentes populations par des pathogènes pouvant mettre en péril les populations de plantes rares ou toutes autres plantes avoisinantes.

Toute personne ne respectant pas ce code d'éthique pourrait être exclue de toute activité du comité Flore québécoise ou de l'Association.

Après avoir lu le présent code d'éthique, j'y appose ma signature et je m'engage à le respecter et à le faire respecter.

Signature : _____ Date : _____

N.B. : Sauf lorsque le terme « désignée » est mentionné, l'expression « espèce menacée ou vulnérable » inclut les espèces désignées et les espèces susceptibles d'être désignées en vertu de la loi québécoise sur les espèces menacées ou vulnérables ainsi que les espèces inscrites sur la liste des espèces en péril dressée en vertu de la loi canadienne sur les espèces en péril.